

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté autorisant l'affichage hors des zones habituelles

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande formulée par **la Fondation du Château de Hautefort**,

Considérant le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la commune de Hautefort,

Considérant le besoin de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs ou d'animation sur le territoire de la commune de Hautefort,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la commune de Hautefort,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter **du 29 juillet 2025 et jusqu'au 11 octobre 2025**, LE FESTIVAL DU HAUT PERIGORD NOIR est autorisé à installer des affiches aux lieux suivants :

- Avenue du Périgord, en face l'entrée d'Intermarché et au niveau de la salle des fêtes,
- A l'entrée de la route du Pays d'Ans,
- Avenue de l'Europe au niveau de l'entreprise LIDIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur assure par ses propres moyens la pose de son matériel et procède à son enlèvement à l'issue de la manifestation soit le 12 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Hautefort,
Monsieur le Maire de Hautefort,
Le FESTIVAL DU HAUT PERIGORD NOIR,

sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 29 juillet 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

